



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CCNGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

République du Congo

Ordonnance n° 63-1 du 28 août 1963 portant grâce amnistiante et amnistie	748
Décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ..	747
Décret n° 63-278 du 23 août 1963 fixant la composition des cabinets ministériels	748
Décret n° 63-285 du 27 août 1963 portant changement d'appellation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts	743
Premier Ministre, Chef du Gouvernement	
Décret n° 63-275 du 16 août 1963 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement	743
Décret n° 63-276 du 16 août 1963 interdisant jusqu'à nouvel ordre, la vente d'armes et de munitions	749
Décret n° 63-277 du 22 août 1963 ordonnant la remise des armes appartenant à des particuliers ...	749

Ministère de la défense nationale

Décret n° 63-279 du 23 août 1963 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).	749
--	-----

Décret n° 63-289 du 28 août 1963 portant nomination d'officiers de l'armée active (armée de l'air).	750
Actes en abrégé	750

Ministère de l'intérieur

Décret n° 63-274 du 16 août 1963 portant nomination du directeur de la sûreté nationale	750
Décret n° 63-283 du 27 août 1963 portant nomination en qualité de directeur de l'administration générale	750
Actes en abrégé	750

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé	752
-----------------------	-----

Ministère du travail

Décret n° 63-280 du 23 août 1963 instituant un contrôle du travail du Sud	752
Décret n° 63-281/MT.-DT. du 23 août 1963 relatif au paiement et à la récupération des journées des 13, 14 et 15 août 1963	753

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé	753
-----------------------	-----

<i>Rectificatif</i> n° 4022/FP, du 12 août 1963 à l'arrêté n° 982/FP.-PC. du 27 février 1963	754	Ministère des finances	
<i>Rectificatif</i> n° 4023/FP.-PC. du 12 août 1963 à l'article 1 de l'arrêté n° 5082/FP.-PC du 23 novembre 1962 portant nomination en qualité d'instituteur adjoint	754	<i>Décret</i> n° 63-282 du 27 août 1963 portant nomination aux fonctions de chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre	755
<i>Rectificatif</i> n° 4084/EN.-IA. du 12 août 1963 à l'arrêté n° 918/EN.-IA. du 21 février 1963 portant nomination du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré, en service dans la République du Congo, chargé de la direction d'une école pendant la période du 1 ^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963	754	<i>Actes en abrégé</i>	756
<i>Rectificatif</i> n° 4085/EN.-IA. du 12 août 1963 à l'arrêté n° 1074/EN.-IA. du 13 mars 1962 portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962	754	Ministère des postes et télécommunications chargé de l'A.S.E.C.N.A.	
<i>Additif</i> n° 4082 EN.-IA. du 12 août 1963 portant nomination du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré, en service dans la République du Congo, chargé de la direction d'une école primaire, pendant la période du 1 ^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963	754	<i>Actes en abrégé</i>	760
<i>Additif</i> n° 4083/EN.-IA. du 12 août 1963 à l'arrêté n° 918/EN.-IA. du 21 février 1963 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré, en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1 ^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963	754	Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de l'économie rurale	
Ministère de l'économie et du plan		<i>Décret</i> n° 63-284 du 27 août 1963 rattachant la Société Nationale Congolaise de Développement Rural (S.N.C.D.R.) au ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts	760
<i>Décret</i> n° 63-286 du 27 août 1963 relatif à la fusion des organismes, foires et tourisme	755	<i>Actes en abrégé</i>	760
<i>Décret</i> n° 63-287 du 27 août 1963 portant recensement général des fonctionnaires et agents des services publics	755	Ministère de la justice, garde des sceaux	
Ministère des travaux publics,		<i>Décret</i> n° 63-288 du 28 août 1963 rapportant l'article 1 ^{er} du décret n° 63-266 du 13 août 1963 portant affectation et détachement de magistrats	761
<i>Actes en abrégé</i>	755	Ministère de la fonction publique	
		<i>Actes en abrégé</i>	761
		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
		Service forestier	765
		Domaines et propriété foncière	766
		Conservation de la propriété foncière	767
		<i>Annonces</i>	767

REPUBLIQUE DU CONGO

Décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du Gouvernement provisoire :

Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Armées MM. Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

*Ministre de l'Intérieur, de l'Information, et chargé des relations avec l'Office
du Kouilou* Germain BICOUMAT.

*Ministre de la Santé publique, de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports
et du Travail* Bernard GALIBA.

*Ministre de l'Economie, du Plan, des Travaux publics, des Mines, des Transports
et chargé de l'A. T. E. C.* Paul KAYA.

Ministre des finances, des Postes et Télécommunications, chargé de l'ASECNA .. Edouard BABACKAS.

Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts Pascal LISSOUBA.

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et de la Fonction publique Jules N'KOUNKOU.

Ministre des Affaires étrangères Charles GANAQ.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 15 août 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1963.

A. MASSAMBA-DEBAT.

**Ordonnance n° 63-1 du 28 août 1963,
portant grâce amnistiante et amnistie.**

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

a) Tous les condamnés qui se sont ou se seront spontanément présentés avant le 15 septembre 1963 au procureur de la République, pour subir leur peine ou le reste de leur peine ;

b) Les condamnés détenus à la date du 15 août 1963.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article suivant, sont amnistiées toutes les infractions punies des peines correctionnelles ou de simple police commises avant le 15 août 1963.

Art. 3. — Toutefois ne bénéficieront pas de l'amnistie les infractions de vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, violation de sépulture, homicide involontaire, émission et acceptation de chèques sans provision, antérieures à cette même date, lorsque les peines prononcées sont ou seront supérieures à 6 mois d'emprisonnement ou à 1 an avec sursis.

Art. 4. — Des mesures de grâce individuelle pourront intervenir en faveur de tous les délinquants dont les infractions sont antérieures au 15 août 1963, qui n'auront pas bénéficié de l'amnistie au titre des articles précédents.

Art. 5. — La contrainte par corps pourra cependant être exercée contre les bénéficiaires de l'amnistie, à la requête des administrations publiques ou des parties civiles.

Art. 6. — Les droits des tiers sont expressément réservés. De même l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile à la suite d'infractions ayant porté préjudice soit au trésor, soit au domaine de l'Etat.

Art. 7. — En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal classé par suite d'amnistie sera versé aux débats et mis à la disposition des parties. Lesdites instances pourront être portées devant les tribunaux correctionnels.

Art. 8. — L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites qui pourrait intervenir.

Art. 9. — La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1963.

A. MASSAMBA-DEBAT.

**Décret n° 63-278 du 23 août 1963, fixant la composition
des cabinets ministériels.**

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les cabinets des ministres comportent les emplois suivants :

Un directeur de cabinet ;

Un attaché de cabinet ;

Un secrétaire ;

Deux plantons (y compris celui du ministre).

Art 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1963.

A. MASSAMBA-DEBAT.

**Décret n° 63-285 du 27 août 1963, portant changement
d'appellation du ministère de l'agriculture, de l'élevage
et des eaux et forêts.**

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

M. Lissouba (Pascal), ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Lire :

M. Lissouba (Pascal), ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 2 — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1963.

A. MASSAMBA-DEBAT.

**PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT**

**Décret n° 63-275 du 16 août 1963 portant nomination
du secrétaire général du Gouvernement.**

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-4 du 11 janvier 1963, portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-175 du 18 juin 1963 portant nomination de M. Sita (Félix) aux fonctions de préfet de la Nyanza-Louessé ;

Vu le décret n° 63-253 du 9 août 1963, portant organisation du secrétariat général du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sita (Félix), administrateur des services administratifs et financiers (1^{er} échelon), précédemment préfet de la Nyanza-Louessé, est nommé secrétaire général du Gouvernement, en remplacement de M. De Péretti Della Rocca, attaché de 1^{re} classe des A.O.M., appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1963.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Décret n° 63-276 du 16 août 1963 interdisant jusqu'à nouvel ordre, la vente d'armes et de munitions.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est interdite, jusqu'à nouvel ordre, la vente d'armes et de munitions sur toute l'étendue de la République.

Art. 2. — Le présent décret qui sera diffusé selon la procédure d'urgence, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1963.

A. MASSAMBA-DEBAT.

—o—

Décret n° 63-277 du 22 août 1963 ordonnant la remise des armes appartenant à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Toutes les armes appartenant à des particuliers devront être déposées immédiatement entre les mains de la gendarmerie, dans les communes de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire.

Art. 2. — Un récépissé descriptif sera remis aux propriétaires des armes.

Art. 3. — La gendarmerie nationale assurera le gardiennage et l'entretien des armes déposées jusqu'à nouvel avis.

Art. 4. — Le présent décret qui sera diffusé selon la procédure d'urgence, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1963.

A. MASSAMBA-DEBAT.

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**Décret n° 63-279 du 23 août 1963, portant promotions d'officiers de l'armée active (armée de terre)**

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre définitif :

GENDARMERIE.

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 1963 (régularisation).

Au grade de sous-lieutenant

Les sous-officiers :

MM. Makosso (Raymond) ;
Bima (Pascal).

Art. 2. — Sont promus à titre fictif :

GENDARMERIE.

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

MM. N'Sika (Norbert) ;
Mabiala (Alphonse) ;
Kekolo (Georges) ;
Miawama (Albert).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 1963.

Au grade de sous-lieutenant

Les sous-officiers :

MM. Mebiama (Paulin) ;
Sangoud (Camille).

3^o Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1964.

Au grade de lieutenant

Les sous-lieutenants :

MM. Makosso (Raymond) ;
Bima (Pascal).

INFANTERIE.

1^o Pour prendre rang du 15 août 1963.

Au grade de chef de bataillon

Les capitaines :

MM. Mountsaka (David) ;
Mouzabakani (Félix) ;
Sita (Albert) ;
Faudey (Michel).

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

MM. Yhombi-Opango (Joachim) ;
N'Gouabi (Marien) ;
Raoul (Alfred).

Au grade de sous-lieutenant

Les sous-officiers :

MM. Tsika-Kabala (Victor) ;
Ferret (Mathias).

2^o Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1964.

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

MM. Ebadep (Damas) ;
Mizingou (Paul) ;
Bikoumou (Jean).

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants :

MM. Kikadidi (Barthélemy) ;
Sassou (Denis) ;
M'Boungou N'Goma (Innocent) ;
Tsika Kabala (Victor) ;
Ferret (Mathias).

SERVICES.

(Officiers d'administration)

1^o Pour prendre rang du 1^{er} septembre 1963.*Au grade de sous-lieutenant*

Le sous-officier :

M. Poignet (Augustin).

2^o Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1964.*Au grade de capitaine*

Le lieutenant :

M. Kiyindou (Michel).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1963.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,

Edouard BABACKAS.

—o—

Décret n° 63-289 du 28 août 1963 portant nomination d'officiers de l'armée active (armée de l'air).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu pour prendre rang du 1^{er} septembre 1963, armée de l'air (active) :

Au grade de sous-lieutenant (titre définitif) :

L'élève-officier :

Mounkalà (Firmin), école militaire de l'air (Salon).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1963.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

—o—

Actes en abrégé**D I V E R S**

— Par arrêté n° 4076 du 12 août 1963, un cercle-mess de sous-officiers est créé à Brazzaville, à la légion de gendarmerie, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

L'avoir initial de cet organisme est constitué par les deniers, matériels et marchandises appartenant à l'ex-cercle-mess des sous-officiers de la gendarmerie française transféré à la République du Congo.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Décret n° 63-274 du 16 août 1963 portant nomination du directeur de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-149 nommant M. Goma, directeur de la sûreté nationale par intérim ;

Vu le décret n° 63-66 du 21 mars 1963 portant nomination de M. Bindi (Michel), aux fonctions de préfet du Kouilou ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bindi (Michel), administrateur des services administratifs et financiers (1^{er} échelon), précédemment préfet du Kouilou, est nommé directeur de la sûreté nationale, en remplacement de M. Goma (Eugène).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 août 1963.

A. MASSAMBA-DEBAT.

—o—

Décret n° 63-283 du 27 août 1963 portant nomination en qualité de directeur de l'administration générale.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-66 du 21 mars 1963 portant nomination de M. Mondjo (Nicolas), en qualité de préfet de la Sangha ;
Vu les nécessités de service.

DÉCRÈTE :

Art 1^{er}. M. Mondjo (Nicolas), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, est nommé directeur de l'administration générale, en remplacement de M. Batanga (André), appelé à d'autres fonctions.

Art 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1963.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur, de l'information
et chargé des relations avec l'office du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre des finances, des postes
et télécommunications, chargé
de l'ASECNA,*

E. BABACKAS.

—o—

Actes en abrégé**PERSONNEL***Engagement. - Expédition des affaires courantes.*

— Par arrêté n° 3978 du 8 août 1963, M. Kehoua (Joseph) est engagé à titre provisoire pour compter du 8 mars 1962 en qualité d'agent contractuel catégorie E, 3^e échelon au salaire mensuel de 30.000 francs et nommé président par intérim du tribunal du 1^{er} degré de Bacongo (régularisation).

— Par arrêté n° 4046 du 12 août 1963, M. Nouroumby (François), agent spécial de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, sous-préfet de Fort-Rousset, préfecture de l'Equateur, est chargé jusqu'à nouvel ordre de l'expédition des affaires courantes de cette préfecture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4055 du 12 août 1963, il est créé à Bambama (préfecture de Létiti, un tribunal du 1^{er} degré de droit local ayant pour ressort le périmètre de la sous-préfecture de Bambama.

Lé président et le président-suppléant, les assesseurs titulaires et suppléants nommés par arrêté, exerceront leurs fonctions au sein de ce tribunal.

— Par arrêté n° 4057 du 12 août 1963, est créé à Mayoko (préfecture de la Nyanga-Louessé), un tribunal du premier degré de droit local ayant pour ressort le périmètre de la sous-préfecture de Mayoko.

Le président et vice-président, les assesseurs titulaires et suppléants nommés par arrêté exerceront leurs fonctions au sein de ce tribunal.

— Par arrêté n° 4060 du 12 août 1963, est approuvée la délibération n° 16-63 du 30 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Dolisie, attribuant une subvention de 25.000 francs à l'inspection de la jeunesse et des sports à Dolisie, pour l'organisation, conjointement avec l'inspection de l'enseignement primaire, d'une fête clôturant l'année scolaire 1962-1963.

Cette dépense est supportée par le budget communal de Dolisie, Chapitre XIII, article 4.

— Par arrêté n° 4059 du 12 août 1963, est approuvée la délibération n° 15/63 du 30 mai 1963, du conseil municipal de la commune de Dolisie, autorisant la prise en charge par le budget communal de ladite commune, du transport des conseillers municipaux que les fonctions officielles retiennent hors de Dolisie et qui doivent se rendre ou représenter la municipalité à une cérémonie officielle sur convocation du conseil municipal.

La dépense afférente à ces déplacements est imputée au budget communal de Dolisie, chapitre II, article 4.

— Par arrêté n° 3994 du 8 août 1963, est approuvée la délibération n° 26/63 du 31 mai 1963, le conseil municipal de la commune de Brazzaville, adoptant le compte administratif service hors budget de l'année 1962, de la commune de Brazzaville, arrêté au 31 décembre 1962, avec un excédent de recettes de 2.436.435 francs.

— Par arrêté n° 3990 du 8 août 1963, est approuvée la délibération n° 19/63 du 10 juin 1963, du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire, arrêtant comme suit, le compte administratif (exercice 1962), de la commune de Pointe-Noire :

En recettes :

a) A la somme de 162.053.015 francs, pour la période allant du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962 ;

b) A la somme de 71.653.571 francs, pour la période complémentaire de l'exercice 1962, allant du 1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1963.

A ces recettes s'ajoute l'excédent de l'exercice 1961, soit : 36.760.204 francs.

Ce qui donne un total général de recettes pour l'exercice 1962 de 270.466.790 francs.

En dépenses :

a) A la somme de 200.613.906 francs, pour la période allant du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962 ;

b) A la somme de 34.838.334 francs, pour la période complémentaire de l'exercice 1962, allant du 1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1963.

Ce qui donne un total de dépenses pour l'exercice 1962 de 235.452.240 francs.

Le résultat de l'exercice 1962 présente un excédent de recettes s'élevant à la somme de 35.014.550 francs.

— Par arrêté n° 3991 du 8 août 1963, est approuvée la délibération n° 25/63 du 31 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Brazzaville, adoptant ainsi qu'il suit, les résultats du compte administratif de la commune de Brazzaville (exercice 1962) :

*Recettes :*1^o Section ordinaire :

a) Emissions : 419.922.390 francs ;

b) Recouvrement : 402.247.588 francs ;
c) Restes à recouvrer : 17.674.802 francs.

2^o Section extraordinaire :

a) Emissions : 105.566.492 francs ;
b) Recouvrements : 105.497.992 francs ;
c) Restes à recouvrer : 68.500 francs.

*Dépenses :*1^o Section ordinaire :

a) Emissions : 351.130.620 francs ;
b) Paiements : 351.111.376 francs ;
c) Restes à payer : 19.244 francs.

2^o Section extraordinaire :

a) Emissions : 90.487.859 francs ;
b) Paiements : 90.487.859 francs ;
c) Restes à payer : néant.

*Excédents :*1^o Section ordinaire :

a) Excédent émissions recettes sur droit constatés : 68.791.770 francs ;
b) Excédent recouvrements sur paiements : 51.136.212 fr. ;
c) Excédent restes à recouvrer sur restes à payer : 17.655.558 francs.

2^o Section extraordinaire :

a) Excédent émissions restes sur droits constatés : 15.078.633 francs ;
b) Excédent recouvrements sur paiements : 15.010.133 fr. ;
c) Excédent restes à recouvrer sur restes à payer : 68.500 francs.

— Par arrêté n° 3993 du 8 août 1963, est approuvée la délibération n° 27/63 du 31 mai 1963, du conseil municipal de la commune de Brazzaville, arrêtant le compte du receveur municipal de Brazzaville :

1^o Au 31 décembre 1962 :

Valeurs inactivées :

Solde créditeur au 31-12-61	450.000
Ecritures de la gestion 1962	18.684.000
TOTAL	19.134.000

Sorties de la gestion 1962	15.486.285
Excédent crédits	3.647.715
Valeurs incinérées	2.146.500
Solde créditeur au 31-12-62	1.501.215

Services hors budget :

Excédent des recettes au 31-12-61	2.155.989
Recouvrement 1962	519.953
TOTAL des recettes	2.675.942

Paiements effectués en 1962	227.625
Excédent des recettes au 31-12-62	2.448.317

Opérations budgétaires 1962 :

Recettes effectuées en 1962	468.229.908
Dépenses effectuées en 1962	470.064.473
Excédent des dépenses	1.834.565
Excédent des recettes au 31-12-62	51.055.070
Excédent des recettes au 31-12-62	49.220.505

2^o Au 31 mars 1963 (exercice 1962) :

Excédent des recettes au 31-12-62	49.220.505
Recettes Ex-1962 effectuées du 1-1 au 31-3-63.	72.929.029
122.149.534	

Dépenses Ex-1962 effectuées du 1-1 au 31-3-63.	42.413.893
D'où un excédent des recettes	79.735.641

égal à l'excédent des recettes du compte administratif du même exercice.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Classement - Intégration. - Admission à la retraite. - Promotion.

— Par arrêté n° 4140 du 26 août 1963, en application des dispositions du décret n° 63-198/FP. du 28 juin 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent, autorisés par les arrêtés n° 529 et 225/FP. des 4 et 22 mars 1960 à suivre les stages de perfectionnement à l'Institut Pasteur de Lille et à l'Institut Mérieux de Lyon (France), sont intégrés dans les diverses hiérarchies des cadres de la santé publique et nommés aux grades ci-après, conformément au tableau de concordance ci-après :

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION							
NOMS, PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON	INDICE	A.C.C.	R.S.M.C.	GRADE	ÉCHELON	INDICE	A.C.C.	R.S.M.C.	Date d'effet
Catégorie B 2 :											
Mampouya (Jonas)	Agt. tech. Ppal.	1 ^{er}	470	Néant	Néant	Agt. tech. Ppal.	2 ^e	530	4 mois	Néant	1-10-60
Massamba (Jean)	1 ^{er} échelon	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	9 mois	d°	d°
Ontsira (Jean)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	Néant	d°	1-1-63
Catégorie C 1 :											
Kodia-M'Bizi (Jean)	Agt. tech.	d°	380	d°	d°	Ag. tech. ppal.	1 ^{er}	470	d°	d°	d°
Catégorie D 1											
Katoudi (Benoît)	Infr. brev.	d°	230	d°	d°	Agt. tech.	d°	380	d°	d°	d°
Itoua (Alphonse)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	380	d°	d°	d°

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963 et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4141 du 26 août 1963, par extension des dispositions du décret n° 63-198/FP. du 28 juin 1963, Mme Bounsana (Collette), née Massamba, infirmière brevetée stagiaire, en service à Brazzaville, ayant suivi le stage de formation d'infirmière d'Etat à l'école d'infirmières c'Argenteuil et à l'école d'infirmières de l'hôpital Lariboisière de Paris, est intégrée dans le cadre de la catégorie C 2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, et nommée agent technique stagiaire, indice local 330, A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 28 juin 1961 et du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 4043 du 12 août 1963, M. Mayssala (Francois), infirmier breveté de 3^e échelon des cadres de la catégorie D 1 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à M'Vouti, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compte du 1^{er} juin 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 avril 1963).

— Par arrêté n° 4018 du 12 août 1963, sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 3065/FP.-PC. du 20 juin 1963, rapportant l'arrêté n° 1971/FP.-PC. du 18 avril 1963, portant promotion à trois ans, de fonctionnaires des cadres de la santé publique de la République du Congo, en ce qui concerne M. Catangué (Hubert), infirmier 4^e échelon en service à Ouessou.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,

Décret n° 63-280 du 23 août 1963 instituant un contrôle du travail du Sud.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-59 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère du travail et de la prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un contrôle du travail du Sud dont le siège est à Dolisie.

Art. 2. — Le contrôle du travail du Sud est rattaché à l'inspection interrégionale du travail de Pointe-Noire.

Art. 3. — La solde afférente à ce poste est égale à la solde attachée à l'article 370.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 ne font pas obstacle à l'application d'une solde ou salaire supérieur au fonctionnaire ou agent classé à un indice élevé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 août 1963.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de la santé publique,
du travail, de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

Dr. B. GALIBA.

Le ministre des finances, des P.T.T.
chargé des relations avec l'ASECNA,

Ed. BABACKAS.

Décret n° 63-281/MT.-DT. du 23 août 1963 relatif au paiement et à la récupération des journées des 13, 14 et 15 août 1963.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, du travail, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le code du travail applicable au Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1963 décidant des dérogations prévues par l'article 112 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 37 du 29 décembre 1953 fixant pour les entreprises agricoles et assimilés la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération ;

Vu l'arrêté n° 38 du 29 décembre 1963 fixant pour les établissements du Congo autres que ceux relevant du régime agricole la durée du travail, la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération ;

Vu l'ensemble des textes particuliers pris pour l'application de la durée de travail ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, les heures de travail perdues du fait de la révolution des 13, 14 et 15 août 1963 seront payées pour tous les travailleurs, tant fonctionnaires que salariés relevant du code du travail.

Art. 2. — Ces heures seront récupérées dans les conditions et les limites fixées par les arrêtés susvisés n° 37 (article 4) et 38 (articles 10 à 14) en contre partie des salaires qui auront été déjà payés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de la santé publique,
du travail, de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

Dr B. GALIBA.

Le ministre des finances,
des P.T.T., chargé des relations
avec l'A.S.E.C.N.A.,

E. BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. - Changement de cadre.

— Par arrêté n° 4019 du 12 août 1963 en application des dispositions combinées avec l'article 15 du décret n° 59-182 du 21 août 1959 et des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Mavoungou (François), instituteur principal 4^e échelon (indice local 760) des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé attaché 4^e échelon indice 760 A.C.C. : 1 an, R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde què de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962.

— Par arrêté n° 4040 du 12 août 1963 par application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Gamassa (Pascal), instituteur 1^{er} échelon indice local 470 du cadre de la catégorie B, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo en service à Brazzaville est, par concordance de catégorie, intégré dans le cadre de la catégorie B 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (indice local 470), A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 février 1963 du point de vue de la solde et de l'ancienneté.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4087 du 12 août 1963, est supprimée pour compter du 1^{er} août 1963, la bourse de perfectionnement accordée à M. Manckassa (Côme) pour une durée de son stage en Israël (Jérusalem) par arrêté n° 526/EN-IA. du 5 février 1963.

L'arrêté n° 3133/FP. du 25 juin 1963 ayant pris effet pour compter de la date de prise de service, soit le 1^{er} février 1963, M. Manckassa (Côme) devra rembourser au Gouvernement du Congo, les sommes perçues au titre de boursier de perfectionnement depuis le 1^{er} février 1963.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4086 du 12 août 1963, il sera versé à M. M'Boungou (Edmond), jeune lauréat admis au concours de la journée scolaire de l'amitié la somme de 15.000 francs C.F.A. correspondant au montant de l'argent de poche pendant toute la durée de l'intéressé en France.

La dépense est imputable au budget de la République du Congo, exercice 1963, chapitre 53, article 3, § 3.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4089 du 12 août 1963, les professeurs dont les noms suivent, sont chargés à compter du 16 mars 1963 et jusqu'au 25 mai 1963, d'heures de suppléance dans la limite ci-après :

(Lire dans l'ordre nom, grade, discipline, heures hebdomadaires).

M. Doerler, professeur certifié, mathématiques, 7 heures ;

Mme Schroeller, professeur agrégé, mathématiques, 3 heures ;

MM. Dréanno, chargé d'enseignement, mathématiques, 3 heures ;

Lébailly, instituteur C.E.G., mathématiques, 3 heures ;

Domissy, professeur agrégé, mathématiques, 3 heures.

Total : 19 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle ou effective conformément à l'arrêté, cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait, délivrés par le proviseur du lycée de Brazzaville.

— Par arrêté n° 3755 du 27 juillet 1963, une session exceptionnelle du B.E.P.C. pour l'année 1963, est ouverte le 30 septembre 1963, dans les centres suivants :

Brazzaville, Kinkala, Boko, Mouyondzi, Dolisie, Djambala, Fort-Rousset, Makoua, Pointe-Noire.

Sont seuls autorisés à se présenter à cette session, les candidats qui se sont présentés au Congo à la session normale de juin 1963.

Dans leur demande d'inscription, les candidats devront préciser le centre où ils demandent à composer.

Il sera tenu compte dans l'établissement de la liste des candidats par centre, du lieu de résidence le plus proche du domicile des candidats.

Aucune réquisition de transport ne devra être délivrée par les services préfectoraux à des candidats qui demanderaient à composer dans un centre autre que celui qui se situe à proximité de leur résidence de congé.

Une note de service ultérieure fixera la composition des commissions de surveillance et l'horaire des épreuves.

Les dispositions relatives à l'envoi des sujets d'examens arrêtés pour la session normale seront reconduites pour la présente session.

Les inscriptions seront reçues à l'inspection académique, service des examens, jusqu'au 30 août 1963 inclusivement, le cachet de la poste faisant foi.

— Par arrêté n° 4088 du 12 août 1963, les professeurs dont les noms suivent, sont chargés à compter du 15 mai 1963 et jusqu'au 30 mai 1963, d'heures de suppléance dans la limite ci-après :

(Lire dans l'ordre : noms, grade, nombre d'heures effectuées, observations).

MM. Divoux, ingénieur I.C.A.M., 16 heures, remplacement de Mme Durand, rapatriée sanitaire ;

Naudy, ingénieur A.E.M., 7 heures ;

Robert, ingénieur A.E.M., 8 heures.

Total : 31 heures de suppléance.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle ou effective conformément à l'arrêté, cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait, délivrés par le directeur du collège d'enseignement technique de Pointe-Noire.

—oO—

RECTIFICATIF n° 4022/FP. du 12 août 1963 à l'arrêté n° 982/FP.-PC. du 27 février 1963 en ce qui concerne MM. Samba (Albert) et Dello (Jean).

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

Instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 380)

MM. Diankoléla (Patrice) ;
Dossou-Yovo (Cyrille) ;
Koutotoula (Jean-Baptiste) ;
Wassi (Alpha) ;
Niambi-Bouanga (Ambroise).

Lire :

Instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 380)

MM. Diankoléla (Patrice) ;
Dossou-Yovo (Cyrille) ;
Koutotoula (Jean-Baptiste) ;
Wassi (Alpha) ;
Niambi-Bouanga (Ambroise) ;
Samba (Albert) ;
Dello (Jean) ;
Lébanitou (Simon) ;
N'Zébélé (René).

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF n° 4023/FP.-PC. du 12 août 1963 à l'article 1 de l'arrêté n° 5082/FP.-PC. du 23 novembre 1962 portant nomination de M. Malonga (Marc) en qualité d'instituteur adjoint.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Malonga (Marc), moniteur supérieur stagiaire, titulaire du B.E.P.C. et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est nommé dans les cadres de la catégorie C 1 du service de l'enseignement de la République du Congo, au grade d'instituteur adjoint stagiaire (indice local 330).

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Malonga (Marc), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est nommé dans les cadres de la catégorie C 1 du service de l'enseignement de la République du Congo, au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice local 380).

(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF n° 4084/EN.-IA. du 12 août 1963 à l'arrêté n° 918/EN.-IA. du 21 février 1963 portant nomination du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré, en service dans la République du Congo, chargé de la direction d'une école pendant la période du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963.

IV. — Directeurs d'école à 3 classes :

Au lieu de :

M. Missengué (Germain), instituteur adjoint stagiaire, école de Kibamba, 3 classes, Niari-Bouenza.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1962 au 31 décembre 1962 :

M. Missengué (Germain), instituteur adjoint stagiaire, école de Kibamba, 3 classes, Niari-Bouenza.

Et pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 septembre 1963 :

M. Mandossi (François), instituteur adjoint, école de Kibamba, 3 classe, Niari-Bouenza.

(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF n° 4085/EN.-IA. du 12 août 1963 à l'arrêté n° 1074/EN.-IA. du 13 mars 1962 portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962.

Est supprimée pour compter du 1^{er} septembre 1963, la bourse de perfectionnement accordée à M. N'Koua (Roger), par arrêté n° 1074/EN.-IA. du 13 mars 1962.

—oO—

ADDITIF n° 4082/EN.-IA. du 12 août 1963, portant nomination du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargé de la direction d'une école primaire, pendant la période du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963.

V. — Directeurs d'écoles à 2 classes.

Après :

M. Samba-Banza (Maurice), moniteur principal 5^e échelon, Etoumbi (Likouala-Mossaka) 2 classes.

Ajouter :

M. N'Tsiété (Dominique), instituteur-adjoint stagiaire, Mapati (Bouenza-Louessé), 2 classes.

(Le reste sans changement.)

—oO—

ADDITIF n° 4083/EN.-IA. du 12 août 1963 à l'arrêté n° 918/EN.-IA. du 21 février 1963 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963.

V. — Directeurs d'écoles à 2 classes.

Après :

M. Samba-Banza (Maurice), moniteur principal 5^e échelon, école Etoumbi (Likouala-Mossaka), 2 classes.

Ajouter :

M. Sounga (Philippe), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école de Gamotala (Djoué), 2 classe.
(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décret n° 63-286 du 27 août 1963 relatif à la fusion des organismes foires et tourisme.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale ;
Vu la Constitution ;

Vu les statuts insérés dans le *Journal officiel* n° 7 en date du 1^{er} mars 1963 et approuvés par lettre n° 933 du 22 mars 1963 du ministère de l'intérieur, récépissé n° 758) créant O.N.C.T. ;

Vu la loi n° 46-62 du 29 décembre 1962 portant approbation du budget de la République du Congo pour l'exercice 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les activités des « foires » précédemment dévolues au ministère de la production industrielle sont désormais rattachées à l'office national congolais du tourisme.

Art. 2. — La totalité des crédits du chapitre 28.-5.-1. du budget de l'exercice 1963 de la République du Congo, seront mis à la disposition de l'office national congolais du tourisme.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1963.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'économie nationale,
chargé du tourisme,*

P. KAYA.

—o—

Décret n° 63-287 du 27 août 1963 portant recensement général des fonctionnaires et agents des services publics.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à un recensement général des fonctionnaires et des agents des services publics civils, des collectivités régionales et nationales, et des établissements publics.

Art. 2. — Tout fonctionnaire ou agent des services, collectivités ou établissements, visés par l'article précédent, en position d'activité, de détachement, de disponibilité, hors cadres ou sous les drapeaux, devra renseigner avec exactitude et sincérité le questionnaire de recensement.

Art. 3. — La date qui sera prise en considération comme référence à ce recensement sera fixée par arrêté ultérieur.

Art. 4. — Un comité technique restreint est institué pour préparer, organiser, et superviser les opérations de recensement. Ce comité technique, présidé par le ministre, président de la commission nationale des effectifs, comprendra le directeur de la fonction publique, le directeur des finances et le directeur national de la statistique, des études démographiques et économiques. Ce comité pourra d'autre part faire appel à la consultation de toute personne dont la présence sera jugée utile de par sa compétence.

Art. 5. — Le recensement est obligatoire, les modalités d'application seront définies ultérieurement.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1963.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, du plan,
des travaux publics, des mines, des transports
et chargé de l'A.T.E.C.,*

P. KAYA.

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,
chargé de l'ASECNA,*

E. BABACKAS.

—o—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,**Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 4170 du 26 août 1963 est prorogée pour une durée de 5 années du 18 septembre 1963 au 17 septembre 1968 l'autorisation accordée à Mme Etifier d'occuper une parcelle de 300 mètres carrés du domaine public maritime, sise à la plage Mondaine à Pointe-Noire et sur laquelle est édifié un immeuble à un étage construit par l'occupant.

Les stipulations des articles 2 à 11 de l'arrêté n° 2520/TPMC.-AE.-D. du 7 octobre 1955 demeurent applicables.

La présente autorisation est accordée à Mme Etifier à titre personnel, précaire et révocable et ne saurait être transférée à un acquéreur ou héritier éventuel.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 63-282 du 27 août 1963 portant nomination de M. Maillé (André) aux fonctions de chef du service de l'enregistrement des domaines et du timbre.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur proposition par la lettre n° 1840/MF-PE. en date du 2 août 1963 de M. le ministre des finances ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 relative à l'utilisation des personnels relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur les soldes et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu la décision d'affectation n° 766 CT 7 du 17 mai 1963 du ministre de la coopération remettant l'intéressé à la disposition de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Maillé (André), inspecteur de 6^e échelon du cadre métropolitain de l'enregistrement, de retour de congé administratif, arrivé à Brazzaville le 15 juillet 1963 est nommé chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, 27 août 1963. A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,

J. N'KOUNKOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Versement par concordance.

— Par arrêté n° 4143 du 26 août 1963, MM. Kinga (Pascal), Moukouyi (Pierre) et N'Zaba (Eugène), classés respectivement 13^e, 14^e et 15^e au concours du 25 octobre 1962, ouvert par arrêté n° 2333/FP. du 1^{er} juin 1963 sont nommés préposés stagiaires des douanes (indice 120).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4039 du 12 août 1963 M. Tete (Prosper-Olivier), dactylographe qualifié 1^{er} échelon (indice local 230) du cadre de la catégorie D hiérarchie 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux des services administratifs et financiers (catégorie D 1) et nommé commis principal 1^{er} échelon (indice local 230) A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de signature du point de vue de la solde et pour compter du 2 avril 1962 du point de vue de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 4006 du 10 août 1963 :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

TITRE II

Composition et consistance du logement.

La composition du « logement normal » pouvant être mis, à titre gratuit, à la disposition des bénéficiaires désignés à l'alinéa premier du présent arrêté est fixée conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES	NOMBRE DE PIÈCES du logement normal	NOMBRE DE PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉES SUIVANT LE NOMBRE D'ENFANTS						AU-DESSUS de 6 enfants suivant les possibilités.
		NOMBRE D'ENFANTS						
		1	2	3	4	5	6	
1 ^o Hôtel de fonction ..	5	—	—	—	1	1	2	
2 ^o Logement de fonction	4	—	—	—	1	1	2	

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat titulaires des fonctions énumérées aux articles 4 et 5 du décret n° 62-6 du 15 janvier 1962 (hôtels et logements de fonction), ainsi qu'à ceux qui, remplissant les conditions fixées par l'article 6 dudit décret, peuvent prétendre à un logement de service.

Les intérimaires régulièrement nommés bénéficient des avantages attachés à la fonction reconnus aux titulaires.

Les dispositions de l'article 8 du décret n° 62-6 du 15 janvier 1962 relatives à la location de logements et de mobiliers administratifs font l'objet des alinéas ci-dessous.

En raison de leur situation particulière, un décret pris sur l'initiative conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et du budget, fixera les conditions du logement des agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger.

Les conditions du logement du personnel mis à la disposition de la République au titre de la coopération technique, ayant fait l'objet de conventions internationales, sont fixées ci-dessous.

Les « chefs de service » mentionnés à l'article 5 du décret n° 62-6 du 15 janvier 1962, pouvant prétendre à un logement de fonction, sont les suivants :

1^o Les chefs des services centraux fonctionnant en fait comme des directions de services et remplissant la double condition d'avoir sous leur autorité des bureaux situés dans d'autres localités du territoire et de relever directement d'un ministre ;

2^o Les adjoints aux directeurs de services, régulièrement désignés et chargés de seconder effectivement les directeurs et de les remplacer en toutes circonstances.

Les décrets ou arrêtés de nomination devront faire mention de cet avantage particulier.

Les fonctionnaires et agents qui se voient attribuer un logement administratif doivent entrer en possession dudit logement dans un délai maximum de 10 jours après réception de la décision le leur affectant et quelles que soient les réparations à y effectuer. Passé ce délai, le logement est automatiquement repris.

Ils doivent obligatoirement en outre, sous peine de voir leur responsabilité engagée, remettre directement les clés du logement au moment de leur départ, au fonctionnaire responsable, après inventaire et vérification de l'état des lieux.

Les fonctionnaires et agents qui se voient attribuer un logement administratif doivent pouvoir jouir tranquillement et intégralement des droits attachés à la détention de ce logement et éventuellement de la concession qui l'entoure.

Les occupants d'un logement administratif n'ont pas le droit d'héberger de façon permanente des personnes étrangères à leur famille à l'exception, s'il y a lieu, des gouvernantes, nurses, précepteurs, institutrices et personnel domestique dont la présence dans la maison est indispensable mais qui n'ouvrent pas droit à l'attribution de pièces supplémentaires.

Seule la cohabitation effective et permanente avec un fonctionnaire ou agent contractuel, d'enfants légalement à charge, peut entraîner l'attribution de pièces supplémentaires suivant les disponibilités.

Le nombre de pièces indiqué ci-dessus correspond aux « pièces de maître ». N'entrent pas en ligne de compte, les cabinets de toilette ou d'aisance, cuisines, offices, magasins, garages, chambres de domestiques, vérandahs, aménagées ou non, etc...

La consistance des pièces doit s'entendre de la manière suivante :

1° La pièce doit avoir un minimum de surface de 10 mètres carrés, un cubage d'air de 30 mètres cubes et posséder une ouverture au moins sur l'extérieur ;

2° La salle de séjour est comptée pour 2 pièces lorsque sa surface excède 27 mètres carrés ;

3° La cuisine-office, bien que non comptée dans les pièces de maître, doit présenter une surface suffisante pour permettre l'installation d'une cuisinière, d'un réfrigérateur moyen, d'un garde-manger et d'une table. Elle peut être intérieure ou extérieure.

Les bénéficiaires à titre gratuit d'un logement administratif, sont tenus d'accepter tout logement correspondant à leurs fonctions ou à leur situation administrative.

L'attribution du nombre de pièces indiqué ci-dessus ne constitue pas une obligation absolue pour l'administration. Elle est toujours subordonnée aux possibilités locales et aux possibilités budgétaires.

Les logements de service sont ceux réservés dans l'immeuble de la caisse ou du service, ou dans l'enceinte du magasin, du dépôt ou de l'établissement, aux agents responsables d'une caisse, d'un magasin de matériel en approvisionnement ou d'un dépôt de matériel en service ou en cours de consommation, et généralement à tous agents dé-

signés régulièrement comme devant occuper de tels logements dans l'intérêt du service ou lorsque, sans être absolument indispensable à l'exercice de la fonction, le logement de l'agent présente un intérêt certain pour la bonne marche de service.

L'attribution d'un logement de service ne comporte que la jouissance du local nu. Elle donne lieu à la perception d'un loyer fixé par décision des autorités qualifiées : le ministre des finances et du budget pour Brazzaville, le préfet dans les circonscriptions administratives, sur la base des prix, généralement pratiquée dans la localité, compte tenu de la consistance du logement, de la nature et de l'état de l'immeuble.

Les autorités désignées ci-dessus se feront assister à Brazzaville, par l'inspecteur du matériel et des bâtiments, dans les circonscriptions administratives, par un représentant qualifié du service des travaux publics.

En raison de l'obligation imposée aux intéressés d'habiter un logement de service, le montant du loyer normal sera réduit de 50 %.

Trois exemplaires des décisions fixant les loyers devront être adressées dans les meilleurs délais à la direction des finances à Brazzaville, en vue des précomptes à effectuer sur la solde des redevables.

TITRE III Ameublement.

La consistance de l'ameublement fourni est déterminé, compte tenu des fonctions exercées et des particularités locales.

L'ameublement est limité aux meubles meublants et aux meubles fixés à demeure dont le détail figure au tableau ci-après :

CATEGORIES	SALON,	CHAMBRE	CABINET	OFFICE	BUREAU
	SALLE A MANGER, salle de séjour	A COUCHER	DE TOILETTE	DE CUISINE	
Hôtel et logement de fonction.	1 table de salon. 6 fauteuils. 6 tablettes apéritif. 1 canapé ou divan. 1 table à manger. 1 buffet. 1 desserte. 8 chaises. 1 ventilateur, les matelas et coussins nécessaires.	1 lit à 2 places. 1 matelas à 2 places. 1 traversin à 2 places. 2 tables de nuit. 1 armoire. 1 commode. 1 glace. 1 table. 2 chaises.	1 table. 1 glace. 2 porte-serviettes. 2 porte-manteaux. 1 chaise ou tabouret. 1 baignoire avec douche ou douchière aménagée. 1 lavabo. 1 chauffe-eau. 1 cuvette W. C. avec chasse-eau	1 réfrigér. moyen 1 cuisinière avec four. 1 garde-manger. 2 tables. 2 chaises. 1 poubelle. 1 évier avec pailasse. 1 placard.	1 bureau ou table. 1 bibliothèque. 2 chaises ou fauteuils. 1 téléphone.

a) Il peut être fourni 2 lits à 1 place avec matelas, traversins ou oreillers correspondants, et 1 deuxième armoire à la place de la commode.

b) La cuisinière peut être, suivant les localités, électrique, à gaz, à pétrole, à bois.

Les dotations, ci-dessus constituent un maximum qui ne peut être dépassé.

Les pièces supplémentaires sont dotées seulement du mobilier absolument indispensable, suivant les besoins.

Sauf les cas prévus par un texte spécial, l'ameublement ne peut comprendre ni linge de maison, de table ou de toilette, ni service de table, ni agenterie, ni verrerie, rideaux, etc.

Les conditionneurs d'air ne sont pas fournis. Toutefois, l'occupant d'un logement administratif peut être autorisé à en faire l'installation, à ses frais, à la condition expresse qu'il s'engage, le cas échéant, à remettre les lieux en leur état primitif à son départ. Dans ce cas, la consommation d'électricité est à sa charge.

Le matériel d'éclairage est celui existant à poste fixe dans le logement. Aucune modification ne peut être appor-

tée à l'installation sauf aux frais de l'intéressé et avec l'autorisation du fonctionnaire responsable de l'entretien des bâtiments administratifs.

La fourniture des objets mobiliers prévus au tableau qui précède est toujours subordonnée aux possibilités budgétaires.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 62-6 du 15 janvier 1962, les titulaires d'un logement de service peuvent solliciter la location du mobilier qu'ils estiment nécessaire.

Satisfaction leur sera donnée dans la mesure des possibilités. L'estimation de la redevance mensuelle afférente à cette location sera établie par le responsable du service des logements, compte tenu de l'état du mobilier et de sa valeur d'inventaire au moment de la location.

Toutefois, cette redevance mensuelle ne saurait être inférieure à un centième des valeurs d'inventaire.

Elle sera fixée définitivement par décision du ministre des finances et du budget, ou des préfets selon le cas.

Trois exemplaires des décisions de l'espèce devront être adressées dans les meilleurs délais à la direction des finances à Brazzaville, en vue des précomptes à effectuer sur la solde des redevables.

TITRE IV

Classification et affectation des logements administratifs.

Les logements administratifs sont classés en :

Logements affectés ;

Logements disponibles.

Les logements affectés sont :

Les hôtels et logements de fonction ;

Les logements de service tels que définis ci-dessus.

Tous les autres logements sont considérés comme disponibles.

En application des prescriptions de l'article 10 du décret n° 62-6 du 15 janvier 1962, le ministre des finances et du budget, les préfets, chacun dans leur ressort, fixeront par arrêté la liste des logements affectés.

Ces affectations seront définitives. Elles ne pourront être modifiées que pour des raisons majeures qui devront être exposées dans l'arrêté modificatif.

Le ministre des finances et du budget, les préfets, se feront assister pour cette classification par une commission régulièrement nommée par eux et comprenant au moins 4 membres, dont obligatoirement :

1° L'inspecteur du matériel et des bâtiment à Brazzaville ;

Un représentant qualifié du service des travaux publics dans les circonscriptions administratives ;

2° Le fonctionnaire chargé du matériel et des logements.

Cette même commission, augmentée d'un représentant du personnel intéressé, procédera à l'attribution des logements administratifs en location.

Les bénéficiaires d'un logement administratif, qu'il s'agisse de logements affectés ou de logements disponibles, titulaires d'un congé annuel ou d'un congé scolaire, qui doivent reprendre leur poste à l'expiration dudit congé, gardent leur logement pendant leur absence.

Néanmoins, dans les cas d'urgence, l'administration se réserve le droit d'y loger provisoirement quelqu'un pendant l'absence du titulaire qui devra, au moment de son départ, réunir ses meubles, affaires et objets personnels dans une pièce ou un magasin dont il conservera la clé.

Le restant des clés du logement devra être remis au départ au représentant du service responsable.

En cas d'incendie, fuite d'eau, d'égout ou de fosse septique, les dégâts occasionnés seraient à la charge du titulaire du logement qui n'aurait pas respecté les prescriptions ci-dessus.

TITRE V

Entretien. - Réparation.

Les titulaires d'un logement administratif sont tenus d'occuper celui-ci « en bon père de famille ».

Au moment de leur entrée dans le logement qui leur a été affecté, les occupants devront obligatoirement faire établir un état des lieux en même temps que l'inventaire du mobilier, contradictoirement avec le fonctionnaire local responsable ou d'un représentant désigné par celui-ci.

Les détenteurs d'un logement administratif seront tenus pour pécuniairement responsables :

De toute disparition constatée dans l'ameublement ou l'équipement du logement.

Des bris ou pertes de meubles ou pièces de matériel équipant le logement ;

De toutes dégradations provenant de négligences ou d'abus de jouissance.

Au cas où le détenteur d'un logement administratif omettrait de faire établir, avant son départ, un état des lieux et de faire procéder à l'inventaire du mobilier dans les conditions fixées ci-dessus, ces opérations seront effectuées par un fonctionnaire responsable du matériel assisté d'un représentant du service chargé de l'entretien des bâtiments.

En cas d'infractions aux dispositions ci-dessus, les sommes nécessaires à la réparation ou au remplacement des meubles ou du matériel détériorés ou disparus, seront précomptées sur la solde du responsable.

Sont à la charge de l'occupant à quelque titre que ce soit, d'un logement administratif, pendant toute la durée de l'occupation :

1° D'une manière générale, les réparations locatives normales, l'entretien, les travaux de remise en état, de refectio, les remplacement acusés par l'occupation des lieux et la jouissance de l'ameublement du matériel et des installations de toutes sortes qui s'y trouvent, sauf les cas dûment reconnus de vétusté, usure normale, vice de construction, malfaçons, accidents, imputables à des causes autres que la négligence ou l'abus de jouissance de l'occupant.

Les fonctionnaires responsables du matériel et de l'entretien des bâtiments administratifs procéderont aux expertises et constatation nécessaires en vue de la mise à la charge soit, de l'Etat, soit de l'occupant, des dépenses occasionnées.

2° Tous travaux ayant pour objet de rendre plus agréable et confortable l'occupation du logement, à moins que ces travaux n'entrent dans un plan d'aménagement de l'immeuble dûment approuvé ;

3° Tous travaux destinés à l'installation d'appareils de T.S.F. et de télévision, d'appareils ménagers ou d'agrément, lorsque ces appareils ne sont pas compris dans la nomenclature du mobilier mis à la disposition de l'occupant.

Les réparations non locatives doivent être assurées, à la demande de l'occupant, dans un délai raisonnable ; elles doivent être en tous cas entreprises par le service responsable dans un délai n'excédant pas huit jours après la réception de la demande de réparation par ledit service.

TITRE VI

Location de logements et de mobiliers administratifs

Les locations de logements administratifs dans les centres urbains, prévus par l'article 8 du décret n° 62-6 du 15 janvier 1962, en faveur des titulaires d'emplois publics de toutes catégories qui ne peuvent prétendre ni à un hôtel ou logement de fonctions, ni à un logement de service, s'effectueront de la manière suivante :

Les intéressés devront adresser au ministre des finances et du budget ou au préfet de leur circonscription de résidence, une demande formulée conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Les commissions prévues à l'article 24 précédent, fixeront le loyer à réclamer aux intéressés suivant le barème des prix de location habituellement pratiqués dans la localité intéressée, et compte tenu du nombre de pièces, de la nature et de l'état de l'immeuble.

Ce loyer fera l'objet d'une décision de l'autorité qualifiée qui sera notifiée au locataire et dont trois exemplaires devront être adressés dans les meilleurs délais à la direction des finances à Brazzaville, en vue des précomptes à effectuer sur la solde des redevables.

Eventuellement des locations de mobilier seront consenties dans les conditions fixées ci-dessus.

TITRE VII

Dispositions particulières aux personnels de la coopération technique.

Les techniciens et personnels de toutes sortes mis à la disposition de la République au titre de la coopération tech-

nique sont d'une manière générale régis en la matière par les stipulations des convocations intervenues entre la République et les Etats étrangers ou organismes internationaux.

Toutefois, les dispositions qui précèdent concernant l'attribution des hôtels de fonction, des logements de fonction sont applicables à ces personnels dans les cas suivants :

1^o Lorsqu'ils sont régulièrement chargés d'une des fonctions énumérées aux articles 4 et 5 du décret 62-6 du 15 janvier 1962 ou lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 6 du même décret.

2^o Lorsqu'ils sont attachés en qualité de conseillers techniques soit à la Présidence de la République, soit directement à un ministre, ou lorsqu'ils sont adjoints comme conseillers techniques à un directeur ou un chef de service.

Dans ces deux cas, les décrets ou arrêtés de nomination devront préciser, selon l'importance des fonctions exercées s'ils peuvent prétendre à un hôtel ou à un logement de fonction.

Dans tous les autres cas, et sauf stipulations contraires des conventions internationales, continueront à leur être appliquées les dispositions de l'arrêté n° 2084/FP. du 21 juin 1958 du chef du territoire du Moyen-Congo fixant les conditions du logement des différentes catégories de fonctionnaires et agents contractuels des services publics, maintenus en vigueur à cet effet jusqu'à nouvel ordre.

Dans le cas de l'attribution d'un logement de service et contrairement aux dispositions de l'article 20 précédent, le mobilier normal est fourni aux intéressés gratuitement.

En raison des sujétions que comporte l'expatriation et de caractère particulier des fonctions généralement confiées aux personnels de la coopération technique d'une part ; compte tenu d'autre part des conventions intervenues entre la République et certains états étrangers ou des organismes internationaux, le logement et l'ameublement seront fournis gratuitement dans tous les cas, dans un but d'unification.

Le ministre des finances et du budget, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'un projet d'arrêté fixant, en application du décret n° 62-6 du 15 janvier 1962 réglementant l'attribution des logements administratifs, les conditions du logement des différents personnels de l'administration congolaise titulaires de certains emplois administratifs, des personnels relevant de la coopération technique étrangère, ainsi que les modalités de la location de logements et de mobiliers administratifs.

**

L'article 2 du décret n° 62-6 du 15 janvier 1962 susvisé, a chargé le ministre des finances et du budget de fixer par arrêté les modalités d'application des articles 6, 7 et 8 dudit décret et notamment les modes de détermination des emplois comportant vocation à des logements de service, la consistance du mobilier dans les cas où il est fourni, le montant des redevances locatives lorsqu'elles sont dues.

Au lieu de l'arrêté ministériel prescrit, il a été estimé préférable de soumettre à la haute sanction du Chef du Gouvernement une réglementation complète sur la matière en remplacement de celle instituée par l'ancienne administration.

Toutefois, l'ancienne réglementation (arrêté n° 2084/FP. du 21 juin 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo), est maintenue en vigueur jusqu'à nouvel ordre pour être appliquée aux personnels relevant de la coopération technique dans tous les cas où la prestation du logement et de l'ameublement n'est pas fixée de manière précise par les conventions internationales.

Cette mesure a paru nécessaire du fait que la grande majorité de ces personnels est constituée actuellement de fonctionnaires et agents de l'ancienne administration coloniale

française, auxquels, en dehors des cas où il est prévu l'attribution d'un hôtel ou un logement de fonction, la nouvelle réglementation congolaise ne peut être appliquée. Eventuellement elle servira également de base pour la détermination par assimilation des catégories de logements et de la consistance du mobilier à attribuer aux autres personnels de la coopération technique.

La convention du 23 juillet 1959 relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo stipule : « que le logement et l'ameublement sont dans tous les cas assurés aux fonctionnaires ; qu'ils peuvent être consentis moyennant une redevance fixée dans les conditions en vigueur pour les catégories correspondantes de la fonction publique du Congo ».

Mais, considérant que d'autres accords passés par la République avec les Etats étrangers, comme l'Allemagne fédérale, ne comportent aucune stipulation relative au paiement d'une redevance pour les logements meublés mis à la disposition des experts, professeurs, conseillers, etc... de ces Etats, il a paru logique, dans un but de courtoisie internationale, d'appliquer un régime uniforme pour l'ensemble du personnel étranger servant au Congo au titre de la coopération technique.

En conséquence, il est précisé que le logement et l'ameublement sont fournis gratuitement à ces personnels.

L'application du présent arrêté est confiée aussi bien au ministre des finances et du budget qu'au ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères intervenant également en ce qui concerne le personnel diplomatique pour lequel est prévu une réglementation particulière, justifiée par le fait que ce personnel a vocation à résider à l'étranger, dans des milieux sociaux et des conditions climatiques extrêmement variées aussi pour des raisons de prestige national.

Ce texte est la juste et stricte application de la politique que le Gouvernement a adoptée à l'égard des fonctionnaires et agents de la fonction publique congolaise tendant principalement à inciter les intéressés à accéder au plus tôt à la propriété de leurs locaux d'habitation (article 12 du décret n° 62-6 du 15 janvier 1962).

Il tient également compte des mesures de sévère austérité financière édictées par le Gouvernement et désirées par l'Assemblée nationale, qui imposent de réduire au minimum indispensable les avantages accordés.

En ce qui concerne les membres du Gouvernement, du moins ceux auxquels est affecté un hôtel administratif, une réglementation particulière paraît souhaitable, fixant leurs dotation en meubles, linge de table et de maison, vaisselle, verrerie, installation et appareils de confort et d'agrément, etc... compatible avec les possibilités budgétaires.

Les dispositions de cette réglementation, pourraient être arrêtées en conseil des ministres et faire l'objet d'un décret du Chef du Gouvernement.

P. GOURA.

DEMANDE

d'attribution d'un logement administratif dans les conditions fixées par l'article 8 du décret n° 62-6 du 15 janvier 1962 (location).

- (1) Je soussigné
- Grade :
- Service employeur
- Fonction
- Né le
- (2) Célibataire — Marié —
- Suivant
- Nombre d'enfants à charge
- Date de naissance des enfants :
- En service à depuis le,

Sollicite l'attribution d'un logement administratif conformément aux dispositions particulières de l'article 8 du décret n° 62-6 du 15 janvier 1962, réglementant l'attribution des logements administratifs.

(3) Je ne désire pas que ce logement soit meublé.

(3) Je désire l'affectation à ce logement du mobilier désigné ci-après :

Je m'engage à m'acquitter régulièrement par voie de précompte sur ma solde, des redevances locatives fixées par les textes réglementaires.

Je m'engage en outre, à jouir des locaux « en bon père de famille », et à me conformer aux prescriptions de l'arrêté n° du

....., le

Signature :

Certifiées exactes les déclarations ci-dessus.

(4)

- (1) Nom et prénoms ;
- (2) et (3) Rayer les mentions inutiles ;
- (4) Le directeur ou chef de service à Brazzaville ;
Le préfet, dans les circonscriptions administratives.

oOo

**MINISTÈRE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
CHARGE DE L'A.S.E.C.N.A.**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. Reconstitution de carrière. - Nomination.

— Par arrêté n° 4020 du 12 août 1963 M. Kalla (Jean), commis 3^e classe 2^e échelon (indice 250) rayé des cadres des postes et télécommunications de la République gabonaise par rectificatif n° 382/MFP. du 13 mars 1963, est intégré dans le cadre de la catégorie D hiérarchie I des postes et télécommunications du Congo et nommé commis 2^e échelon (indice local 250) A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963 et pour compter du 24 octobre 1962 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4041 du 12 août 1963 la carrière administrative de M. Goma (Félix), commis 2^e échelon (indice 270) des cadres de la République du Tchad, intégré dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo par arrêté n° 251/FP. du 30 janvier 1961, est reconstituée comme suit conformément au texte ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION

Intégré commis 1^{er} échelon (indice 230), pour compter du 1^{er} janvier 1958 A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Promu commis 2^e échelon (indice 250), pour compter du 1^{er} juillet 1961 A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

NOUVELLE SITUATION

Intégré commis 3^e échelon (indice 280), pour compter du 1^{er} janvier 1959 A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Promu 4^e échelon (indice 300), pour compter du 1^{er} juillet 1961, A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4005 du 10 août 1963 M. Moungondo (Cyprien), adjoint de la météorologie de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services technique de la République du Congo mis à la disposition du ministre des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme est nommé directeur adjoint de l'office national congolais du tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

oOo

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS
ET DE L'ÉCONOMIE RURALE**

Décret n° 63-284 du 27 août 1963 rattachant la Société Nationale Congolaise de Développement Rural (S.N.C.D.R.) au ministère de l'agriculture de l'élevage et des eaux et forêts.

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 38/60 du 2 juillet 1960, portant création de la Société Nationale Congolaise de Développement Rural (S.N.C.D.R.) ;

Vu le décret n° 60/276 du 23 septembre 1960, portant organisation du ministère des affaires économiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Société Nationale Congolaise de Développement Rural (S.N.C.D.R.) relevant précédemment du ministère des affaires économiques du commerce et du tourisme est rattachée à compter de la parution du présent décret au ministère de l'agriculture de l'élevage et des eaux et forêts.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 août 1963.

A. MASSAMBAT-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'économie, du plan,
des travaux publics, des mines, des
transports et chargé de l'A.T.E.C.,*

P. KAYA.

*Le ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3999 du 8 août 1963, sont proclamés élus au comité national de l'O.B.A.E. :

CATÉGORIE A

Membres titulaires :

MM. Faucon (Louis) ;
Bouanga (Clément) ;
Tambaud (G.).

Membres suppléants :

MM. Goma (Berchmans) ;
Delleau (Zéphirin) ;
Costade (Thomas).

CATÉGORIE B

Membres titulaires :

MM. Galon (Pierre) ;
Marchand (J.) ;
Jaud.

Membres suppléants :

MM. Gouteix ;
Roustit.

—o—o—

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

Décret n° 63-288 du 28 août 1963 rapportant l'article 1^{er} du décret n° 63-266 du 13 août 1963 portant affectation et détachement de magistrats.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183/61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 6/61 du 11 janvier 1961, fixant l'organisation judiciaire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 29/61 du 29 mai 1961, déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance ;

Vu le décret n° 62/349 du 29 octobre 1962 désignant M. Koffi Améga (Louis), vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Vu le décret n° 63/266 du 13 août 1963, portant affectation et détachement des magistrats,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'article premier du décret susvisé n° 63/266 du 13 août 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1963.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le garde des sceaux et ministre de la justice,

J. KOUNKOU.

—o—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 4163 du 26 août 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois est accordé à M. Ankissa (Jean-Pierre), gardien de prison de 2^e échelon en service à la maison d'arrêt de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 4164 du 26 août 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est accordé à M. Aya (Norbert), dactylographe de 1^{er} échelon stagiaire des services administratifs et financiers en service au bureau de l'enregistrement à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 4165 du 26 août 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 25 jours est accordé à M. Mabiala (Fernand), gardien de la paix de 1^{re} classe du cadre de la catégorie D-2 de la police de la République du Congo en service au commissariat central de police de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 4123 du 12 août 1963, un concours professionnel pour le recrutement d'agents manipulateurs est ouvert en 1963.

30 places sont mises au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les personnels non fonctionnaires, en service dans les postes et télécommunications.

Les candidatures accompagnées des fiches d'appréciation sur la manière de servir des agents seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 28 septembre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 17 octobre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe qui sera joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est fixé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Balounda (Bernard), inspecteur principal des postes et télécommunications, chef du personnel des postes et télécommunications ;

Tchoioufou (Auguste), inspecteur principal, chef du groupe postal ;

Pagesy (Gérard), ingénieur des postes et télécommunications.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

— Par arrêté n° 4042 du 12 août 1963, sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2339/FP-PC du 13 mai 1963 en ce qui concerne M. Tadissa-Samba (Dominique), planton de 1^{er} échelon stagiaire en service au contrôle financier à Brazzaville.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois 25 jours est accordé à M. Tadissa-Samba (Dominique), planton de 1^{er} échelon stagiaire du cadre particulier des plantons (personnels de service), de la République du Congo, en service au contrôle financier à Brazzaville après utilisation partielle de 2 ans lors de son intégration.

— Par arrêté n° 3968 du 8 août 1963, un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteur des postes et télécommunications (services techniques), de la République du Congo est ouvert en 1963.

1 place est mise au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs des I. E. M. réunissant au minimum deux années de services comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le mardi 17 septembre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 10 octobre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe qui sera joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique, ou son représentant.

Membres :

MM. Balounda (Bernard), inspecteur principal des postes et télécommunications, chef du personnel des postes et télécommunications ;

Tchoioufou (Auguste), inspecteur principal, chef du groupe postal ;

Pagesy (Gérard), ingénieur des postes et télécommunications, chef du groupe des télécommunications.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

— Par arrêté n° 3969 du 8 août 1963, un concours professionnel de recrutement d'agents techniques principaux est ouvert en 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 25.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents techniques des postes et télécommunications réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 24 septembre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 17 octobre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe qui sera joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président

Le directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Balounda (Bernard), inspecteur principal des postes et télécommunications, chef du personnel des postes et télécommunications ;

Tchoioufou (Auguste), inspecteur principal, chef du groupe postal ;

Pagesy (Gérard), ingénieur des postes et télécommunications.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration, des services administratifs et financiers, chargé des concours à la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission composée de trois membres.

— Par arrêté n° 3970 du 8 août 1963, un concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques des postes et télécommunications est ouvert en 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les personnels, non fonctionnaires en service dans les postes et télécommunications.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation de ces personnels seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 28 septembre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 17 octobre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe qui sera joint au présent arrêté.

Le jury chargé de correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique, délégué du ministre ou son représentant.

Membres :

MM. Balounda (Bernard), inspecteur principal des postes et télécommunications, chef du personnel des postes et télécommunications ;

Tchoioufou (Auguste), inspecteur principal des postes et télécommunications, chef du groupe postal.

Pagesy (Gérard), ingénieur des postes et télécommunications.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

— Par arrêté n° 3971 du 8 août 1963, un concours professionnel pour le recrutement d'agents des installations électromécaniques est ouvert en 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 17.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents techniques principaux des postes et télécommunications réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le mardi 17 septembre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 10 octobre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe qui sera joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique, ou son représentant.

Membres :

MM. Balounda (Bernard), inspecteur principal des postes et télécommunications, chef du personnel des postes et télécommunications ;

Tchoiufou (Auguste), inspecteur principal, chef du groupe postal ;

Pagesy (Gérard), ingénieur des postes et télécommunications, chef du groupes des télécommunications.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

— Par arrêté n° 3972 du 8 août 1963, un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des postes et télécommunications (services administratifs), de la République du Congo est ouvert en 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 16.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats agents d'exploitation (services administratifs), réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le mardi 17 septembre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 10 octobre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues selon les modalités fixées à l'annexe qui sera joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Balounda (Bernard), inspecteur principal des postes et télécommunications, chef du personnel des postes et télécommunications ;

Tchoiufou (Auguste), inspecteur principal, chef du groupe postal ;

Pagesy (Gérard), ingénieur des postes et télécommunications.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

— Par arrêté n° 3973 du 8 août 1963, un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des postes et télécommunications (services techniques) est ouvert en 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats agents d'exploitation (services techniques), réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des notations des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le mardi 17 septembre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 10 octobre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe qui sera joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves du concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Balounda (Bernard), inspecteur principal des postes et télécommunications, chef du personnel des postes et télécommunications ;

Tchoiufou (Auguste), inspecteur principal, chef du groupe postal ;

Pagesy (Gérard), ingénieur des postes et télécommunications, chef du groupe des télécommunications.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

— Par arrêté n° 3967 du 8 août 1963, un concours professionnel pour le recrutement de commis des postes et télécommunications est ouvert en 1963.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à 24.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents manipulateurs des postes et télécommunications réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le samedi 28 septembre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 21 octobre 1963 et simultanément dans les chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe qui sera joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Balounda (Bernard), inspecteur principal des postes et télécommunications, chef du personnel des postes et télécommunications ;

Tchoiufou (Auguste), inspecteur principal, chef du groupe postal ;

Pagesy (Gérard), ingénieur des postes et télécommunications ;

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

— Par arrêté n° 4011 du 12 août 1963, un concours professionnel pour le recrutement d'agents d'exploitation est ouvert en 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 22.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats commis des postes et télécommunications, réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 21 septembre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 17 octobre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe qui sera joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Balounda (Bernard), inspecteur principal des postes et télécommunications, chef du personnel des postes et télécommunications ;

Tchoiougou (Auguste), inspecteur principal, chef du groupe postal ;

Pagesy (Gérard), ingénieur des postes et télécommunications, chef du groupe des télécommunications.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

— Par arrêté n° 4012 du 12 août 1963, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours direct de recrutement de gardiens de la paix stagiaires ouvert par arrêté n° 3187/FP du 27 juin 1963 :

Centre de Brazzaville

Epreuves écrites :

Founissa (Jean) ;
 Madzeri (Martin) ;
 Moukouyi (Pierre) ;
 Okouo (Gaston) ;
 Okouo (François) ;
 Akouala (André) ;
 Atoulou (Michel) ;
 M'Bani (Alphonse) ;
 Banzouzi (Lévy) ;
 Bassacila (Joseph) ;
 Bayidikila (Joseph) ;
 Bazébizanza (Antoine) ;
 Engotou Mawengué (Marcel) ;
 M'Biaba (Eugène) ;

Bola (Benoît) ;
 Bouesso (Félix) ;
 M'Boukou (Albert) ;
 Dimi (Joseph) ;
 Douniama (François) ;
 Emani (Ferdinand) ;
 Etou (Alphonse) ;
 N'Gami (François) ;
 N'Ganga (Etienne) ;
 N'Gangoué (Jean) ;
 N'Kokani (Edouard) ;
 Kouékassabio (Bernard) ;
 Loko-Baba (Philippe) ;
 Mabvoubou (Bernard) ;
 Makangou (Gabriel) ;
 Malonga (Emmanuel) ;
 Massamba (Léon) ;
 Mayala (Joseph) ;
 Miénakanda (Albert) ;
 Mouvoudi (André) ;
 Mouyitou (Félix) ;
 Olouna-Aya (André) ;
 Ouesséléwé (Fidèle) ;
 Samba (Abel) ;
 Samba (Joachim) ;
 Sita (Norbert) ;
 Talansi (Daniel) ;
 M'Vila (Daniel) ;
 M'Vila (David) ;
 N'Zaba (Michel) ;
 N'Zouana (Maurice) ;
 Azzanget (Michel-Louis) ;
 Bambéla (Michel) ;
 N'Guembo (Luc) ;
 Konda (Samson) ;
 Koukou (Blaise) ;
 Loussala (Marcel) ;
 Matsouna (Paul-Marie) ;
 Samba (Jean-Marie) ;
 Kokolo (Jean) ;
 N'Tari (Edouard) ;
 Tsiba (Daniel) ;
 Vounissa (Pierre) ;
 Mimisset (Médard) ;
 Banza (Marcel) ;
 M'Poh (Honoré) ;
 Douniama (Maurice) ;
 M'Passi (Eugène) ;
 Totombi ;
 Gandounou (Marcel) ;
 M'Pellet (Joël-Benoît) ;
 Obangué (Félix) ;
 N'Goma-M'Bouiti (Joseph) ;
 Andzouono (Raphaël) ;
 N'Koukou (Barthélémy) ;
 N'Guékéré.

Centre de Pointe-Noire :

Babingui (Maurice) ;
 Mounama (Casimir) ;
 Mouvougou (Pascal) ;
 Mounzéou (Dominique).

Centre de Mossendjo :

Mankou (Benjamin) ;
 Kendé (Sylvain).

Centre de Dolisie :

Massengui (Félix) ;
M'Fouka (Gilbert) ;
Banzoulou (Edouard) ;
Bindzi (Alphonse) ;

Centre de Madingou

Atipo (Auguste) ;
Angonga (Pierre) ;
Kitoko (Ignace) ;
Diaka Bassa (Boniface) ;
Loubota (Honoré) ;
Mossolékélé (David) ;
Mampouya (Prosper) ;
Kalonga (Henri) ;
Tchindouzi (Ernest) ;
Elenga (Jean-Paul) ;
M'Bemba (Lucien).

*B) Epreuves physiques :**Centre de Brazzaville*

Balounga (Philippe) ;
Bina (Joseph) ;
Ekanga (Emmanuel) ;
N'Gakoura (Simon) ;
Itoua (Louis) ;
Kiboulou (Albert) ;
Kloua (Lucien) ;
Mabéka (Grégoire) ;
Mabiala (Cyrille) ;
Mabakana (Albert) ;
Mahoungou (Christophe) ;
Makadi (Félix) ;
Malanda (Benjamin) ;
Makouanga (Grégoire) ;
Moungala (Paul) ;
Moussaou (Pierre) ;
Moussougou (Joseph) ;
Ounga (Dominique) ;
Samba Manangou (Maurice) ;
Tomadiatounga (Bernard) ;
N'Tsouza (François) ;
M'Vila (Fulgence) ;
Bazébibouta (Jean) ;
Babindamana (Pierre) ;
N'Koukou (Paul) ;
M'Boussa (Marcel) ;
Bitsindou (Pascal) ;
Bidounga (Victor) ;
Mougo (Jean) ;
Gantsio (Gaston) ;
Bangoumounou (Marie-Joseph) ;
Bouéta-Moussa (Gaspard) ;
Mahoungou (Christophe) ;
Banga (Jean-Pierre) ;
Olassala (Barthélémy) ;
Goumba (Etienne) ;
Loukondo (Anatole) ;
Kondzi (Gabriel) ;
Kombo (Antoine) ;
Obacka (Prosper) ;
Koundéket (Abraham) ;
Maléla (Basile) ;
Moukangui (Joseph) ;

Bazoga (Fidèle) ;
Boubanza (Henri) ;
Batantou (Basile).

Centre de Pointe-Noire

Biyondé (Antoine) ;
Loemba (François) ;
M'Bani (Jérémy) ;
Vitiékat (Christophe).

Centre de Dolisie

Auboura (Nazaire).

Centre de Mossendjo

Maboussou (Albert).

Centre de Madingou

Mabika (Jean-Pierre).

RECTIFICATIF N° 4135 /FP-PC. du 23 août 1963, à l'article 5 du rectificatif n° 3546 /FP-PC. du 18 juillet 1963, à l'arrêté n° 3187 /FP-PC du 20 juin 1963, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de 29 gardiens de la paix stagiaires.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le lundi 19 août 1963.

Lire :

Les épreuves écrites auront lieu le mercredi 28 août 1963.
(Le reste sans changement.)

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 4000 du 8 août 1963, est autorisé le retour au domaine pour compter du 1^{er} juin 1963, d'une superficie de 4976 hectares correspondant aux anciens permis n° 203 /MC. et 204 /MC.

Cette superficie est définie comme suit :

- 1° ex-lot n° 9 du 408 /RC : 3495 hectares ;
- 2° ex-lot n° 2 du 408 /RC : 1375 hectares ;
- 3° partie de l'ex-lot n° 1 du 408 /RC ainsi délimitée.

Rectangle A D' A' D' de 397 m 60 sur 2 kil 665 soit 106 hectares.

Le point d'origine X est au confluent des rivières Moundouma et Loango ;

Le point A est à 3 kil. 650 de X selon un orientation de 236° ;

Le point A' est à 397 m 60 de A selon un orientation de 253° 30' ;

— Suivant acte du 22 juin 1963 approuvé le 23 août 1963 n° 213 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Lœmbet (Clovis), un terrain de 252 mètres carrés cadastré section R, bloc n° 75, parcelle n° 5 du quartier de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 22 juin 1963 approuvé le 23 août 1963 n° 214 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Lœmbé de Mauser (André), un terrain de 252 mètres carrés cadastré section R, bloc n° 47, parcelles n°s 5 et 11 du quartier Chic de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 22 juin 1963 approuvé le 23 août 1963 n° 214 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Lœmbet (Mathurin), un terrain de 225 mètres carrés cadastré section R, bloc n° 1, parcelle n° 1 du quartier Chic de Pointe-Noire.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE PARCELLES DE TERRAINS

— Par lettre en date du 16 juillet 1963, M. Mounkouossa (Jean), de l'imprimerie officielle de Brazzaville, sollicite l'obtention d'une parcelle de 400 mètres carrés de superficie sise à Kindamba à l'angle droit de la route menant vers Mouyondzi.

— Par lettre en date du 16 juillet 1963, M. Samba (Jacques), demeurant 265, rue Père Dréan à Baongo Brazzaville, sollicite l'obtention d'une parcelle de 400 mètres carrés de superficie sise à Kindamba, à l'angle droit de la nouvelle route, en face de M. N'Koukou (Emmanuel).

— Par lettre en date du 17 juillet 1963, M. Mayela (Jean-Baptiste), tailleur demeurant 44, rue Moll à Baongo Brazzaville sollicite l'obtention d'une parcelle de 44 mètres carrés de superficie sise à Kindamba, à l'angle gauche de la route allant vers Mouyondzi, en face du terrain de la Mission Catholique.

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* des présents avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION.

— Suivant réquisition n° 3411 du 19 août 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, parcelle n° 6, bloc 59, section Q, attribué à M. Gaousou-Dabo, aide-comptable à Pointe-Noire, par arrêté n° 4121 du 12 août 1963.

— Il a été demandé l'immatriculation, au nom de l'État du Congo, de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 3408 du 12 août 1963 terrain à Brazzaville Baongo, section C n° 667 occupé par M. Matangou (Balthazar), instituteur à Brazzaville ;

Réquisition n° 3409 du 12 août 1963 terrain à Brazzaville, section J, parcelle n° 90 occupé par M. Malanda (Florent), inspecteur de police à Brazzaville.

Réquisition n° 3410 du 12 août 1963 terrain à Brazzaville-Ouenzé, section P 7 n° 852, occupé par M. Bahouka-Débat (Denis), ingénieur des travaux agricoles à Fort-Rousset ;

Réquisition n° 3412 du 23 août 1963, terrain à Dolisie, rue Bakougnis n° 65, occupé par M. Moukimou (Daniel), chef de train à Brazzaville ;

Réquisition n° 3413 du 23 août 1963, terrain à Brazzaville-Poto-Poto-Plateau des 15 ans, parcelle n° 1006, occupé par M. M'Boukou (André), gendarme à Makabana.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel actuel ou éventuel.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ASSOCIATION SPORTIVE D'EWO

Siège social : EWO.

Par récépissé n° 776/INT.-AG. en date du 29 juillet 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ASSOCIATION SPORTIVE D'EWO

But :

Organiser et développer le sport dans la sous-préfecture d'Ewo.

Etudes des M^{rs} INQUINBERT et CHAMBEYRON.
avocats-défenseurs près la Cour d'Appel de Brazzaville.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de grande instance de Brazzaville,

Entre :

Mme Claverie (Micheline), demeurant à Brazzaville,

Et :

M. Couturier (Michel), actuellement domicilié à Papeete Tahiti.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Claverie-Couturier aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,
Alain FURBURY.

Etudes des M^{rs} INQUINBERT et CHAMBEYRON.
avocats-défenseurs près la Cour d'Appel de Brazzaville.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de grande instance de Brazzaville,

Entre :

Mme Bonier (Odette), demeurant à Brazzaville,

Et :

M. Briey (Réné-Lucien), demeurant à Makabana.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Briey-Bonier aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,
Alain FURBURY.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE

—

BRAZZAVILLE
1963